



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
DREAL UiD Gard-Lozère
Cellule Carrières
4 avenue de la Gare/ BP132
48000 Mende

Mende, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMSE

ROUTE DEPARTEMENTALE 809
CHIRAC
48100 Bourgs Sur Colagne

Références : 2024-09
Code AIOT : 0006601553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement CMSE implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- ROUTE DEPARTEMENTALE 809 CHIRAC 48100 Bourgs sur Colagne
- Code AIOT : 0006601553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrières de gneiss à ciel ouvert sise au lieu-dit les Ajustons a fait l'objet d'un premier arrêté d'autorisation au bénéfice de la société STPL le 14 avril 1998. Deux changements d'exploitant sont intervenus depuis lors, en 2013 et 2017. La société CMCA carrières et matériaux a bénéficié par AP du 13/12/2018 d'une autorisation de renouvellement et d'extension pour une durée de 30 ans, sur une superficie totale de 210 930 m² (dont superficie à exploiter : 106 807 m²). Les tonnages annuels autorisés à extraire sont de 325 000t pour le moyen et de 350 000t pour le maximum. Cet AP de renouvellement/extension est modifié par l'AP du 29/04/2021, qui remplace l'avis de l'AE par celui de la MRAe. Le 4 octobre 2021, le secrétariat général de la préfecture prend acte du projet de modification des installations de traitement fixe tertiaire des matériaux. Depuis 2021, la CMCA a changé de dénomination pour CMSE (Carrières de Matériaux Sud Est).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.7	Levée de mise en demeure
2	Entretien de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 septembre 2024 a pour objectif de recoller l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2023. Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant s'est mis en conformité sur l'ensemble des non-conformités de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Ainsi, l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien courant et le lavage des véhicules et autres engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée par un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels à un débourbeur/déshuileur correctement dimensionné. Cet équipement fait l'objet d'un entretien régulier dont la justification est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les engins à chenilles restant sur les fronts, une consigne « approvisionnement en carburant » est mise en place. Dans ce cadre, des mesures sont prises pour récupérer les égouttures et traiter les écoulements éventuels (kit anti-pollution, feuilles absorbantes)
Constats : Lors de la visite d'inspection de 2023, l'inspection avait constaté que l'aire étanche ne disposait pas d'un dispositif pour éviter que les eaux de ruissellement soient captées par le débourbeur/déshuileur. Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de principe des travaux sur l'aire étanche permettant d'éviter que les eaux de ruissellement soient captées par le

débourbeur/déshuileur, ainsi que les résultats des analyses des eaux réalisés le 25 octobre 2023. Les valeurs mesurées respectent les valeurs limites prescrites à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que les travaux sur l'aire étanche ont été réalisés. Au vu du contexte du site, l'exploitant a choisit de créer une surélévation autour de l'aire étanche pour permettre une déviation des eaux de ruissellement. Cette surélévation permet de dévier les eaux de ruissellement.

L'exploitant s'est ainsi mis en conformité par rapport à l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'établissement et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté et d'esthétique. Les installations doivent être entretenues régulièrement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de 2023, l'inspection avait constaté que les stocks autour de l'installation d'enrobage présentent de par leur disposition un risque de déversement de matériaux hors du périmètre qui lui est affecté, et possiblement hors des limites du site. Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis son plan de principe de travaux comprenant la mise en place d'une rangée de blocs de béton empilables pour rehausser les casiers de stockages de 80 cm.

Lors de la visite, l'inspection constate que la rangée supplémentaire a été installée et que les stocks ne présente plus un risque de déversement de matériaux hors du périmètre qui lui est affecté, et possiblement hors des limites du site.

L'exploitant s'est ainsi mis en conformité par rapport à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT-2018-347-0001 du 13 décembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure